

Cahier des Clauses Particulières



Marché de service d'assurances

Lot 1 :	Dommmages aux biens et risques annexes
Type de marché :	Marché public de services d'assurances
Procédure :	MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE établi selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Date limite de remise des offres :	15/09/2026 à 12H00
Prise d'effet :	01/01/2027
Durée maximale du marché	48 mois
Résiliation :	Annuellement
Préavis :	6 mois

TABLE DES MATIERES

Partie 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ	4
1.1. Identification de l’acheteur public	4
1.2. Cadre juridique du marché	4
1.3. Objet du contrat	4
1.4. Durée du marché	4
1.5. Unité monétaire.....	5
1.6. Langue	5
1.7. Réalisation de prestations similaires.....	5
1.8. Publication des informations relatives au marché	5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES	5
2.1. Pièces constitutives du marché	5
2.2. Modification des pièces contractuelles	5
2.3. Pièces générales	6
ARTICLE 3 – PRIX	6
3.1. Dispositions générales	6
3.2. Cotisation provisionnelle et régularisation	6
3.3. Révision annuelle	6
3.4. Modifications tarifaires proposées par le titulaire	7
ARTICLE 4 – FACTURATION ET RÈGLEMENT.....	7
4.1. Facturation.....	7
4.2. Paiement.....	7
4.3. Paiement d’avance de la prime.....	7
4.4. Retard administratif de paiement.....	7
4.5. Quittancement par entité	7
4.6. Comptable assignataire des paiements	8
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
5.1. Justificatifs et habilitations professionnelles.....	8
5.2. Intermédiaires, délégataires et sous-traitance	8
5.3. Changement dans la situation du titulaire	8
5.4. Confidentialité	9
5.5. Protection des données à caractère personnel	9
ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU CONTRAT, ÉVOLUTION DU RISQUE	9
6.1. Appréciation du risque à la souscription.....	9
6.2. Évolution du risque en cours de marché	9
6.3. Mode de communication.....	10
ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 8 – RÉSILIATION	10
8.1. Résiliation à l’échéance annuelle	10
8.2. Résiliation par l’acheteur	10
8.3. Résiliation par le titulaire	11
8.4. Résiliation de plein droit	11
Partie 2 – PRÉSENTATION DU RISQUE À ASSURER	12
ARTICLE 1 – PIÈCES ET INFORMATIONS COMMUNIQUÉES POUR L’APPRÉCIATION DU RISQUE..	12
ARTICLE 2 – MARCHÉ EN COURS	12

2.1.	Assureur tenant	12
2.2.	Origine de la consultation	12
2.3.	LCI et franchises du marché en cours	13
2.4.	Sinistralité du marché en cours	13
ARTICLE 3 — DÉCLARATION DU RISQUE		13
3.1.	Objet du marché	13
3.2.	Souscripteur, assurés additionnels et entités concernées	13
3.3.	Patrimoine et surfaces déclarées (cf. inventaire joint)	13
3.4.	Moyens de prévention déclarés — synthèse générale	14
PARTIE 3 — GARANTIES, FRANCHISES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION		15
ARTICLE 1 — GARANTIES, LIMITES CONTRACTUELLES D'INDEMNITÉS ET FRANCHISES		15
ARTICLE 2 — PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES		18
2.1.	PSE 1 — Multirisques expositions temporaires	Erreur ! Signet non défini.
2.2.	PSE n° 2 — Tous risques instruments de musique	Erreur ! Signet non défini.
2.3.	PSE n° 3 — Bris de machines sur installations photovoltaïques	Erreur ! Signet non défini.
2.4.	PSE n° 4 — Pertes de recettes – Pertes d'exploitation	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3 — ÉVOLUTION DU PATRIMOINE ET AUTOMATICITÉ DES GARANTIES		18
3.1.	Bâtiments omis à la souscription ou en cours d'exécution du marché	18
3.2.	Évolution du patrimoine assuré	18
3.3.	Automaticité des garanties	18
ARTICLE 4 — RÈGLE PROPORTIONNELLE		19
ARTICLE 5 — RENONCIATION À RECOURS		19
ARTICLE 6 — DÉCLARATION ET GESTION DES SINISTRES		20
6.1.	Délais de déclaration des sinistres	20
6.2.	Suivi et instruction des sinistres	20
ARTICLE 7 — EXPERTISE		21
ARTICLE 8 — MODALITÉS D'INDEMNISATION ET VALEUR À NEUF		21
8.1.	Modalités générales d'indemnisation	21
8.2.	Valeur à neuf	21
8.3.	TVA / FCTVA	21

PARTIE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES

ARTICLE 1— DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1. Identification de l'acheteur public

Le présent marché est lancé par la Commune de Cellettes, représentée par son Maire en exercice.

Acheteur / Souscripteur

Commune de Cellettes;
SIRET :21410031500016
Représentant légal : Joël RUTARD
26 rue de l'Eglise
41120 CELLETES
Tél : 02 54 70 55 01
Email : finance@cellettes41.fr

Assuré principal

L'assuré principal est le souscripteur désigné ci-dessus, y compris ses services, régies, budgets annexes et activités rattachées, ainsi que les comités ou organismes d'œuvres sociales, les organismes internes de représentation du personnel.

Assurés additionnels

Peuvent également être couverts, lorsqu'ils sont concernés par le présent marché et mentionnés dans les pièces du marché, les CCAS/CIAS, caisses des écoles, ainsi que, le cas échéant, les membres d'un groupement de commandes.

1.2. Cadre juridique du marché

Le présent marché est un marché public de services d'assurances passé selon la procédure : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE établi selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

1.3. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent la fourniture de prestations d'assurances « Dommages aux Biens et risques annexes » pour les besoins de la Commune de Cellettes.

Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans les parties 2 et 3 du présent CCP.

1.4. Durée du marché

Le contrat prend effet le : 01/01/2027 à 0 heure
Date de fin de marché : 31/12/2030 à 24 heures
Échéance principale : 1^{er} janvier
Il est conclu pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.

Chacune des parties conservant une faculté de résiliation annuelle, au 1^{er} janvier, moyennant un préavis de 6 mois.

1.5. Unité monétaire

L'unité de compte du marché est l'euro.

1.6. Langue

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs à ce marché doivent être rédigés par écrit, en caractères apparents, en français.

1.7. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122- 1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.8. Publication des informations relatives au marché

Les informations relatives au présent marché seront publiées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et les textes pris pour son application.

Cette publication concerne notamment les informations relatives à l'attribution du marché, à son titulaire et, le cas échéant, aux modifications intervenant en cours d'exécution.

ARTICLE 2 — PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses particulières ;
- les annexes de présentation du risque communiquées par l'acheteur ;
- le cas échéant, les conditions générales, conditions particulières, conventions spéciales, intercalaires ou tout autre document contractuel remis par le candidat avec son offre.

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans l'offre, les documents contractuels remis par le candidat s'appliquent en complément du présent CCP.

Toute stipulation ayant pour effet de modifier, limiter ou déroger aux clauses du présent CCP doit être clairement signalée dans l'offre, notamment dans l'annexe relative aux réserves, observations ou adaptations.

2.2. Modification des pièces contractuelles

Les modifications proposées par le titulaire, portant notamment sur les garanties, les franchises, les exclusions, les conditions d'assurance ou les bases tarifaires (hors indexation contractuelle), doivent être portées à la connaissance de l'acheteur **dans un délai suffisant avant l'échéance annuelle et, par principe, au moins six (6) mois avant celle-ci.**

Ce délai a pour objet de permettre à l'acheteur d'apprécier la portée de la modification proposée, de solliciter toute précision utile, de l'accepter ou de la refuser et, le cas échéant, d'organiser une nouvelle consultation.

En toute hypothèse, la modification ne peut produire d'effet qu'après accord exprès de l'acheteur, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le Code des assurances.

2.3. Pièces générales

Le présent marché est régi par le Code de la commande publique et le Code des assurances. En cas de contradiction entre les deux Codes, les dispositions du Code de la commande publique s'imposent à l'exception des seules dispositions d'ordre public imposées par le Code des assurances.

Il n'est pas fait référence aux cahiers des clauses administratives générales, notamment au CCAG-FCS.

ARTICLE 3 — PRIX

3.1. Dispositions générales

Les conditions tarifaires du marché sont précisées dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Pour le présent lot, la cotisation est calculée sur la base de la surface déclarée, selon le taux ou la prime indiqué à l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement précise notamment le taux ou la prime applicable, l'assiette de cotisation, le montant hors taxes et toutes taxes comprises, l'indice de révision éventuellement applicable et, le cas échéant, les frais d'intermédiation.

Les prestations supplémentaires éventuelles peuvent faire l'objet d'une cotisation spécifique ou forfaitaire, indiquée à l'acte d'engagement.

3.2. Cotisation provisionnelle et régularisation

La cotisation de la première période d'assurance est établie sur la base de la surface déclarée dans le présent CCP et reprise à l'acte d'engagement.

Les évolutions du patrimoine ou des surfaces déclarées intervenues entre la date limite de remise des offres et la date de prise d'effet du marché ne donnent pas lieu à régularisation immédiate de la cotisation de première période, sauf réserve, observation ou adaptation expressément formulée dans l'offre retenue.

La régularisation éventuelle intervient ensuite à l'échéance annuelle suivante, sur la base de l'état actualisé du patrimoine communiqué par l'acheteur, selon les modalités prévues au présent marché.

Par mesure de simplification, les variations de l'assiette déclarée inférieures à **10 %** ne donnent pas lieu à régularisation de cotisation, sauf stipulation contraire expressément indiquée dans l'offre retenue ou en cas d'évolution substantielle du risque.

3.3. Révision annuelle

La cotisation peut être révisée à chaque échéance annuelle selon l'indice de révision indiqué à l'acte d'engagement et, le cas échéant, selon les modalités complémentaires prévues dans l'offre retenue.

Le titulaire du marché communique à l'acheteur les éléments permettant de vérifier le calcul de la cotisation révisée.

3.4. Modifications tarifaires proposées par le titulaire

Toute modification tarifaire proposée par le titulaire, hors indexation contractuelle, doit être portée à la connaissance de l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent CCP.

ARTICLE 4 — FACTURATION ET RÈGLEMENT

4.1. Facturation

Les factures ou appels de cotisation sont transmis par voie électronique via le portail Chorus Pro, conformément aux règles applicables à la facturation électronique dans les marchés publics.

En cas de révision, régularisation ou modification de cotisation, le titulaire indique les éléments permettant à l'acheteur de vérifier le montant appelé.

4.2. Paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif, dans un délai global de 30 jours à compter de la réception d'une demande de paiement régulière.

Le défaut de paiement dans ce délai ouvre droit aux intérêts moratoires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

4.3. Paiement d'avance de la prime

Le paiement d'avance des primes d'assurance prévu par le Code des assurances n'est pas assimilé à une avance au sens du Code de la commande publique.

4.4. Retard administratif de paiement

Les cotisations sont payées dans les formes prescrites par la réglementation budgétaire et comptable applicable aux personnes publiques.

Compte tenu des délais pouvant résulter de l'exécution de ces formalités administratives, il est demandé au candidat de déroger à la stricte application de l'article L.113-3 du Code des assurances et de ne pas suspendre les garanties ou résilier le contrat lorsque le retard de paiement est exclusivement imputable au circuit administratif de mandatement et de paiement.

Le candidat précise dans son offre s'il accepte cette dérogation, ainsi que les conditions, limites ou formalités préalables qu'il entend appliquer.

Les engagements pris à ce titre sont pris en compte dans l'analyse de l'offre.

4.5. Quittancement par entité

Pour les besoins administratifs de l'acheteur, le titulaire adresse, via Chorus Pro, une facture ou un appel de cotisation distinct pour chaque entité bénéficiaire mentionnée à l'acte d'engagement ou dans les pièces du marché.

En l'espèce : Commune de Cellettes, n° SIRET 21410031500016

En cas de groupement de commandes ou de pluralité d'entités bénéficiaires, le titulaire établit les factures ou appels de cotisation conformément à la répartition indiquée à l'acte d'engagement ou dans les pièces du marché.

4.6. Comptable assignataire des paiements

SGC ROMORANTIN LANTHENAY
12 mail de l'Hôtel-Dieu
41206 ROMORANTIN LANTHENAY CEDEX

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Justificatifs et habilitations professionnelles

Le titulaire et, le cas échéant, son intermédiaire, doivent être en mesure de justifier pendant toute la durée du marché des habilitations, agréments, mandats, inscriptions professionnelles et assurances nécessaires à l'exercice de leur activité.

À première demande de l'acheteur, ils transmettent les justificatifs correspondants, notamment les documents relatifs à l'agrément du porteur de risque, au mandat de l'intermédiaire, à l'inscription ORIAS, à la responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, à la garantie financière.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification susceptible d'affecter la validité de ces justificatifs ou sa capacité à exécuter le marché.

5.2. Intermédiaires, délégataires et sous-traitance

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution du marché, y compris lorsque certaines prestations sont réalisées par un intermédiaire, un délégataire de gestion, un expert, un prestataire ou tout autre intervenant agissant pour son compte.

Lorsque l'intervention d'un tiers relève du régime de la sous-traitance au sens du Code de la commande publique, le titulaire respecte les formalités d'acceptation et d'agrément prévues par les textes applicables.

5.3. Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification affectant sa situation juridique, administrative, financière ou professionnelle susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Il en est notamment ainsi en cas de modification de la dénomination sociale, de l'adresse, du compte bancaire, du mandat de l'intermédiaire, de l'agrément du porteur de risque, ou en cas d'opération de fusion, cession, absorption ou restructuration.

Toute substitution de titulaire ou de porteur de risque ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et après accord de l'acheteur.

5.4. Confidentialité

Le titulaire, son intermédiaire et les intervenants agissant pour leur compte sont tenus à la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de la consultation et de l'exécution du marché.

5.5. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire peut être amené à traiter des données personnelles en qualité de responsable de traitement autonome ou, le cas échéant, de sous-traitant, selon la nature des opérations concernées.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité, la sécurité et la protection des données traitées dans le cadre du marché.

ARTICLE 6 — FONCTIONNEMENT DU CONTRAT, ÉVOLUTION DU RISQUE

Le fonctionnement du contrat, notamment la déclaration des évolutions du risque, la gestion des sinistres et les modalités de résiliation, est défini par le présent CCP, l'offre retenue et les documents contractuels du marché.

6.1. Appréciation du risque à la souscription

Le candidat établit son offre sur la base des informations communiquées dans le dossier de consultation, des annexes de présentation du risque, des réponses apportées aux questions posées en cours de consultation et, le cas échéant, des visites de risques réalisées.

Il lui appartient de solliciter, avant la remise de son offre, les précisions qu'il estime nécessaires à l'appréciation du risque.

Il est demandé au candidat de préciser dans son offre s'il accepte, pour les omissions ou inexactitudes déclaratives non intentionnelles portant sur des éléments connus ou raisonnablement connaissables au moment de la souscription, de renoncer à toute résiliation, réduction proportionnelle d'indemnité ou règle proportionnelle, la situation donnant seulement lieu, le cas échéant, à régularisation de cotisation.

Cette demande ne fait pas obstacle à l'application des sanctions prévues par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle, dol ou fraude de l'assuré.

Les engagements pris à ce titre sont pris en compte dans l'analyse de l'offre.

6.2. Évolution du risque en cours de marché

L'assuré informe le titulaire, dans un délai de trente (30) jours à compter du moment où il en a connaissance, de toute circonstance nouvelle susceptible de modifier significativement le risque assuré.

Ces informations peuvent notamment concerner l'évolution du patrimoine, des surfaces, des valeurs assurées, des moyens de prévention, l'affectation des bâtiments, la sinistralité.

Cette obligation d'information ne fait pas obstacle à l'application des clauses d'automatisme des garanties prévues au présent marché.

Le candidat précise dans son offre s'il accepte ce délai de trente (30) jours et les conséquences qu'il entend attacher à son éventuel non-respect.

Il précise également s'il accepte que les garanties soient automatiquement étendues aux nouvelles activités, missions, biens ou compétences entrant dans le cadre normal du risque assuré, avec ajustement éventuel de cotisation à l'échéance, sans résiliation immédiate pour aggravation du risque.

6.3. Mode de communication

Le courriel est admis pour les échanges relatifs à la gestion ordinaire du contrat et des sinistres.

Les notifications produisant un effet contractuel, notamment les mises en demeure, résiliations, propositions d'avenant ou acceptations de modification, sont effectuées dans les formes prévues par les pièces du marché ou par les textes applicables.

ARTICLE 7 — RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution du présent marché. Elles peuvent, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent.

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la passation, à l'exécution ou à la résiliation du présent marché relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif territorialement compétent est :

Le tribunal administratif de Orléans

Adresse postale : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Téléphone : 02 38 77 59 00

Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr.

ARTICLE 8 — RÉSILIATION

8.1. Résiliation à l'échéance annuelle

Chacune des parties peut résilier le marché à chaque échéance annuelle, sous réserve du respect du préavis prévu au présent article.

Sauf stipulation contraire expressément formulée par le candidat dans son offre, le préavis de résiliation est fixé à six (6) mois avant l'échéance annuelle.

8.2. Résiliation par l'acheteur

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus par le Code de la commande publique, notamment en cas de faute d'une gravité suffisante du titulaire, pour motif d'intérêt général, lorsque le titulaire se trouve dans un cas d'exclusion ou lorsque l'exécution du marché ne peut être poursuivie sans modification contraire aux règles applicables.

8.3. Résiliation par le titulaire

Sauf disposition légale impérative contraire ou stipulation expressément formulée dans l'offre retenue, le titulaire ne peut résilier le marché qu'à l'échéance annuelle, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

La résiliation par le titulaire est obligatoirement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4. Résiliation de plein droit

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas prévus par les textes applicables, notamment en cas de retrait d'agrément du porteur de risque ou de disparition de l'objet assuré lorsque celle-ci entraîne l'impossibilité de poursuivre le contrat.

PARTIE 2 — PRÉSENTATION DU RISQUE À ASSURER

ARTICLE 1 — PIÈCES ET INFORMATIONS COMMUNIQUÉES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

Les informations relatives à l'acheteur, au souscripteur, aux entités concernées, au patrimoine, aux activités, aux moyens de prévention et à la sinistralité sont communiquées aux candidats au moyen du présent CCP et des pièces annexes de présentation du risque.

Ces éléments ont pour objet de permettre aux candidats d'apprécier le risque à assurer et de formuler leur offre.

Sont notamment communiqués aux candidats, selon les caractéristiques du risque (Cf. **pièces jointes en annexe du DCE**) :

- Questionnaire de présentation générale de l'Assuré (document commun à tous les lots).
- État du Patrimoine (annexe n°1)
- Plan communal de sauvegarde (annexe n°2)
- Rapports de vérification des extincteurs (annexe n°3)
- Rapports de vérification des installations électriques (annexe n°4)
- Rapports de vérification des extincteurs (annexe n°XX)
- Sinistralité (annexe n°5)
- Daux et conventions (annexe n 6)

ARTICLE 2 — MARCHÉ EN COURS

2.1. Assureur tenant

Assureur tenant Lot :	Groupama Paris Val de Loire
Intermédiation :	Aucune

2.2. Origine de la consultation

La présente consultation intervient dans le cadre suivant :

- ☒ Fin de marché
- ☐ Consultation à l'initiative de l'acheteur
- ☐ Consultation faisant suite à une résiliation ou dénonciation du précédent contrat
- ☐ Autre :

2.3. LCI et franchises du marché en cours

À titre d'information, les principales conditions du contrat en cours sont les suivantes :

→ **LCI générale** : 15.000.000 €

→ **Franchise générale** : Néant

2.4. Sinistralité du marché en cours

Les éléments de sinistralité communiqués aux candidats figurent dans les pièces annexes de présentation du risque jointes au DCE.

Période : 2023- 2026

- nombre de sinistres déclarés : 11
- nombre de sinistres réglés : 8
- Charge sinistre totale déclarée ou connue : 9 299,73 €

Les candidats sont invités à se référer aux états détaillés de sinistralité joints en annexe, lesquels précisent notamment la nature des sinistres, leur montant, leur état de règlement et, le cas échéant, les provisions connues.

ARTICLE 3 — DÉCLARATION DU RISQUE

3.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance « dommages aux biens et risques annexes » destiné à couvrir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers de l'Assuré, ainsi que les pertes et frais consécutifs à un sinistre garanti.

Le périmètre du marché est défini au regard des éléments décrits au présent cahier des charges, notamment la consistance du patrimoine, l'exposition aux risques et l'historique de sinistralité.

Les garanties, montants de couverture, franchises, exclusions et conditions d'application sont définis par le présent CCP, l'acte d'engagement, ses annexes et l'offre retenue.

3.2. Souscripteur, assurés additionnels et entités concernées

L'assuré principal est le souscripteur du contrat désigné à l'article 1.1 de la Partie 1 du présent CCP.

Peuvent également bénéficier des garanties, lorsqu'ils sont concernés par le présent marché et mentionnés dans les pièces ou dans l'offre retenue, les comités ou organismes d'œuvres sociales, les organismes internes de représentation du personnel, ainsi que les services rattachés à l'acheteur.

Les assurés additionnels ou bénéficiaires éventuels d'une assurance pour compte sont ceux expressément mentionnés dans les pièces du marché ou dans l'offre retenue. Cette couverture ne se substitue pas aux assurances personnelles ou professionnelles incombant aux tiers.

Assurés additionnels :

- Aucun

3.3. Patrimoine et surfaces déclarées (cf. inventaire joint)

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (propriétaire, locataire, ou occupés à quelque titre que ce soit) représente une surface développée de : 6 354 m², non compris ouvrages de génie civil, réseaux d'eau, égouts, ouvrages d'art, mobiliers urbains, espaces verts, serres en verre, équipements extérieurs, qui devront également bénéficier de la garantie.

L'état détaillé du patrimoine précise notamment, selon les informations disponibles, la désignation des bâtiments, leur affectation, leur surface, leur situation d'occupation, les moyens de prévention connus et les observations utiles à l'appréciation du risque

La surface développée constitue l'assiette déclarative de référence pour l'établissement de l'offre.

Compte tenu des méthodes de recensement et de métrage susceptibles de varier selon les bâtiments, il est demandé au candidat d'accepter une tolérance d'écart de 10 % sur les surfaces déclarées, sauf précision, réserve ou modalité différente expressément indiquée dans son offre.

Le candidat précise, le cas échéant, le seuil de tolérance qu'il accepte et si cette tolérance s'apprécie globalement sur le patrimoine assuré ou bâtiment par bâtiment.

À défaut de précision particulière dans l'offre, la tolérance demandée au titre du présent marché est fixée à 10 %, correspondant à titre indicatif à 635 m².

3.4. Moyens de prévention déclarés — synthèse générale

Les principaux moyens de prévention déclarés par l'acheteur sont synthétisés ci-après, à titre d'information générale. Cette synthèse doit être lue en complément des annexes de présentation du risque, notamment l'état du patrimoine, les rapports de visite, les rapports de vérifications périodiques et les questionnaires techniques communiqués aux candidats.

→ Document unique	☒ Oui	☐ Non
→ Plan communal / intercommunal de sauvegarde	☒ Oui	☐ Non
→ Permis de feu	☒ Oui	☐ Non
→ Contrôle périodique des installations électriques	☒ Oui	☐ Non
▪ Certificat Q18	☐ Oui	☒ Non
▪ Certificat Q19	☐ Oui	☒ Non
→ Contrôle périodique des extincteurs mobiles	☒ Oui	☐ Non
▪ Certificat Q4	☐ Oui	☒ Non
→ Entretien des toitures et chénaux	☒ Oui	☐ Non
→ Vidéosurveillance	☐ Oui	☒ Non

PARTIE 3 — GARANTIES, FRANCHISES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 1 — GARANTIES, LIMITES CONTRACTUELLES D'INDEMNITÉS ET FRANCHISES

- **Limite Contractuelle d'Indemnité** par sinistre : **15.000.000 €** (y compris pour les bâtiments classés et/ou inscrits).
- Sans indication de somme et en valeur à neuf.

Toutefois, il est précisé que pour certaines garanties, l'indemnité sera plafonnée à concurrence des montants indiqués au tableau ci-après :

Limite Contractuelle d'Indemnité par sinistre : 15.000.000 €

(y compris pour les bâtiments classés et/ou inscrits). Sans indication de somme et en valeur à neuf.

A - GARANTIES PRINCIPALES

A1- Évènements garantis

Évènements garantis	Montant de la garantie (par sinistre)	Franchise offre de base	Franchise offre variante 1	Franchise offre variante 2
Incendie -Explosion – Foudre - Fumées	Selon LCI	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Dommages électriques aux appareils électriques et électroniques - Dommages électriques installations et canalisations	Selon LCI	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Dégâts des eaux, dégâts des liquides et fluides et gel	Selon LCI	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Tempête - Grêle – Neige -Avalanches et Souffles d'Avalanches - Événements climatiques	Selon LCI	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Ruissellement des eaux (hors Cat. Nat.)	300.000 € par sinistre et par an	5.000 €		
Glissements & affaissements de terrain (hors Cat. Nat.)	1.000.000 €	5.000 €		
Catastrophes naturelles	Selon LCI	Franchise légale		
Catastrophes technologiques	Selon LCI	Franchise légale		
Evènements naturels	Selon LCI	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Effondrement (ouvrage > à 10 ans)	1.000.000 €	5.000 €		
Vol, vandalisme, détériorations, dégradations immobilières et mobilières	300.000 €	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Vol espèces, titre et valeurs de toute sorte	15.000 €	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat

Bris des glaces	50.000 €	1.000 €		
Mur du son	Selon LCI	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Choc de véhicule (tiers non identifié)	Selon LCI	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Choc de véhicule (tiers identifié)	Selon LCI	Sans		
Chute d'appareils de navigation aérienne / objets tombant de ceux-ci	Selon LCI	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Grève, émeutes, mouvements populaires et actes de vandalisme collectifs	0,25 X le montant de la LCI	5.000 €		
Attentats, actes de terrorisme, sabotage	0,25 X le montant de la LCI	5.000 €		
Tout sauf	500.000 €	5.000 €		

A2- Biens et garanties spécifiques

Ouvrages d'art et génie civil (hors bâtiments)	500.000 €	5.000 €		
Mobilier urbain et équipements extérieurs	100.000 €	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Réseaux techniques et canalisations enterrées	50.000 €	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Objets confiés	150.000 €	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Assurance pour compte	150.000 €	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Structures démontables, chapiteaux, barnum	25.000 €	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Aires de jeux et équipements sportifs	50.000 €	1.000 €	5.000 €	sur proposition du candidat
Bris de machine	30.000 €	10% (mini 500€ maxi 2.500€).		
Multirisques informatique	80.000 €	10% (mini 250 € - maxi 1.000 €)		
Dommages aux marchandises en congélateurs et/ou chambres froides	5.000 €	250 €		
Reconstitution d'archives y compris archives informatiques	200.000 €			
Collection (ne faisant pas l'objet d'une garantie optionnelle)	25.000 € par sinistre, dont 15.000 € maxi par objet.			
Objets d'art, objets précieux, objets de valeur	25.000 € par sinistre dont 10.000 € maxi par objet			

B - GARANTIES ANNEXES / FRAIS ET PERTES

B1- Frais et pertes consécutifs

(sur justificatifs et dans la limite de 30% du montant des dommages indemnisés au titre de la garantie principale)

Frais de démolition et de déblai	0,25 X le montant de la LCI	Néant
Frais de mise en conformité	150.000 €	Néant
Destruction préventive	0,25 X le montant de la LCI	Néant
Décontamination – Dépollution	0,25 X le montant de la LCI	Néant
Frais de recherche de fuite	30.000 €	Néant
Honoraires d'expert	Selon barème UPEMEIC	Néant
Honoraires de conseil	50.000 €	Néant
Honoraires de maîtrise d'œuvre, bureau d'études et contrôle technique	0,1 X le montant de la LCI	Néant
Frais de clôture provisoire, gardiennage, mesures conservatoires	50.000 €	Néant
Frais de déplacement et remplacement de biens	150.000 €.	Néant
Frais de relogement temporaire	0,1 X le montant de la LCI	Néant
Frais de reconstitution d'archives et documents (y compris médias et données informatiques)	150.000 €.	Néant
Ouverture d'appartement – consommation et pertes des fluides, consommation d'énergie	30.000 € (dont consommations 5.000€)	Néant
Assurance construction	50.000 €	Néant

B2- Pertes financières et frais supplémentaires

(sur justificatifs)

Frais supplémentaires nécessaires au maintien du service public	150.000 €.	Néant
Pertes de loyer – Pertes financières – Privations de jouissance ou pertes d'usage	0,1 X le montant de la LCI	Néant
Pertes de recettes	0,1 X le montant de la LCI	Néant
Prestations d'assistance et mesures d'urgence	0,1 X le montant de la LCI	Néant

C - RESPONSABILITÉS ET RECOURS

Recours des voisins et des tiers	Selon LCI	Néant
Recours des locataires	Selon LCI	Néant
Responsabilité du propriétaire	Selon LCI	Néant
Responsabilité du locataire ou occupant	Selon LCI	Néant
Défense et recours	50.000 €	Néant
Recours sous franchise contre tiers identifié		Néant

ARTICLE 2 — PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Sans Objet

ARTICLE 3 — ÉVOLUTION DU PATRIMOINE ET AUTOMATICITÉ DES GARANTIES

3.1. Bâtiments omis à la souscription ou en cours d'exécution du marché

Les bâtiments ou locaux appartenant, loués, occupés, utilisés ou pris en charge par l'Assuré, qui auraient été omis non intentionnellement à la souscription ou en cours d'exécution du marché, sont garantis dans les conditions prévues au présent marché, à concurrence de **2 000 000 € par sinistre**.

Cette garantie vise notamment les omissions consécutives à une acquisition, une prise à bail, une mise à disposition, une réception de travaux, un changement d'affectation ou toute autre intégration du bien dans le périmètre assuré. Elle ne s'applique pas en cas de dissimulation intentionnelle ou de mauvaise foi de l'Assuré.

Le titulaire présentera alors un appel de cotisation au prorata de la période pendant laquelle le bien aurait dû être garanti, sans modification du taux de prime ou de cotisation. L'Assuré s'engage à régulariser la part de cotisation non appelée.

3.2. Évolution du patrimoine assuré

Toute évolution du patrimoine assuré en cours de marché, notamment acquisition, cession, prise à bail, mise à disposition, occupation nouvelle, cessation d'occupation, construction, extension ou changement d'affectation, est portée à la connaissance du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 de la Partie 1 du présent CCP.

Les biens nouvellement intégrés au patrimoine assuré bénéficient des garanties dans les conditions prévues à l'article 3.3 ci-après relatif à l'automaticité des garanties.

Les évolutions du patrimoine peuvent donner lieu, le cas échéant, à régularisation de cotisation à l'échéance annuelle suivante, selon les modalités prévues à l'article 3.2 de la Partie 1 du présent CCP et dans l'offre retenue.

3.3. Automaticité des garanties

Les garanties du présent marché sont acquises automatiquement, sans formalité préalable, dès la prise de possession ou d'usage par l'Assuré de tout nouveau bien relevant du périmètre du contrat. Cette automaticité constitue une exigence impérative du marché.

Elle s'applique à l'ensemble des biens, qu'ils soient acquis, loués, occupés ou utilisés à quelque titre que ce soit, y compris en cours de construction, ainsi qu'aux installations techniques et équipements qui y sont attachés.

Toutefois, cette automaticité ne s'applique pas :

- aux bâtiments à usage industriel ou commercial d'une surface développée supérieure à 1500 m² ;
- aux biens situés en galerie marchande ;
- aux bâtiments à usage agricole ;
- aux installations photovoltaïques ;
- aux autres biens ou installations expressément mentionnés dans l'offre retenue.

Pour ces biens, une déclaration préalable peut être requise. Le candidat précise dans son offre les modalités d'intégration au contrat, les délais de prise d'effet des garanties, les limites de couverture et les conditions particulières éventuellement applicables.

Les biens et installations nouvellement intégrés au patrimoine sont déclarés dans les conditions prévues à l'article 6.2 de la Partie 1 du présent CCP.

ARTICLE 4 — RÈGLE PROPORTIONNELLE

Il est demandé au candidat de renoncer à l'application de la règle proportionnelle des capitaux prévue à l'article L.113-9 du Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, dès lors que la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des sanctions prévues par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle.

ARTICLE 5 — RENONCIATION À RECOURS

L'assureur renonce à tous les recours qu'il serait en droit d'exercer, à l'occasion d'un sinistre, à l'encontre des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, en relation avec l'Assuré, et notamment :

- l'État, hors dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme collectifs, grèves ou troubles similaires ;
- les entités juridiquement liées à l'Assuré ou intervenant dans son périmètre (CCAS, CIAS, comités d'œuvres sociales, associations para-administratives, etc.),
- les locataires, occupants ou utilisateurs des biens assurés, à quelque titre que ce soit, dès lors qu'ils sont identifiés dans l'état du patrimoine et acceptés par l'assureur ;
- les bénéficiaires de mises à disposition, conventions d'occupation, d'utilisation ou de délégations de service public, dès lors que ces situations sont déclarées à l'assureur et expressément acceptées par celui-ci ;
- les personnes ou entités pour lesquelles une renonciation à recours est prévue dans l'état du patrimoine ou dans les conventions déclarées et acceptées par l'assureur.

Cette renonciation s'applique sans qu'il soit nécessaire d'établir une liste exhaustive des bénéficiaires.

Sauf convention contraire, dans le cas où le responsable du sinistre est assuré, l'assureur conserve la faculté d'exercer un recours à l'encontre de l'assureur du responsable, dans les limites des garanties du contrat souscrit par ce dernier.

La présente renonciation à recours ne s'applique pas :

- en cas de faute intentionnelle du responsable ;
- aux activités professionnelles exercées par des tiers lorsque celles-ci relèvent d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou d'une profession libérale.

Dans ces derniers cas, la renonciation à recours ne s'applique que pour une durée limitée suivant la mise en place des relations contractuelles, que l'assureur précise.

ARTICLE 6 — DÉCLARATION ET GESTION DES SINISTRES

6.1. Délais de déclaration des sinistres

Par dérogation aux dispositions de l'article L.113-2 du Code des assurances, l'Assuré déclare les sinistres dans un délai maximum de 30 jours à compter du moment où il en a connaissance.

Par exception, les sinistres relevant des garanties vol et catastrophes naturelles sont déclarés dans les délais légaux en vigueur.

Ce délai de 30 jours a pour objet de permettre à l'Assuré de qualifier le sinistre, d'instruire le dossier en interne et d'éviter les déclarations intempestives.

Durant ce délai, l'Assuré fait diligence pour :

- préserver les biens sinistrés et limiter les conséquences du sinistre ;
- conserver les éléments de preuve nécessaires ;
- préserver et exercer, le cas échéant, les recours à l'encontre des tiers responsables.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du Code des assurances, le dépassement de ces délais ne peut entraîner la déchéance de garantie que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Le candidat précise dans son offre s'il accepte cette dérogation, ainsi que les conditions, limites ou formalités préalables qu'il entend appliquer.

Les engagements pris à ce titre sont pris en compte dans l'analyse de l'offre.

6.2. Suivi et instruction des sinistres

Le titulaire s'engage à instruire les sinistres avec diligence et à informer l'acheteur de leur état d'avancement.

Il sollicite les pièces nécessaires au règlement dans des délais compatibles avec la nature du sinistre et les contraintes de continuité du service public.

Les modalités pratiques de gestion, les délais de traitement, les dispositifs de suivi, les seuils d'expertise, les modalités de règlement et les services associés sont précisés par le candidat dans l'annexe de gestion jointe à l'acte d'engagement.

Les engagements renseignés par le candidat dans cette annexe ont valeur contractuelle en cas d'attribution du marché.

ARTICLE 7 — EXPERTISE

Le candidat précise dans son offre les modalités d'expertise applicables au présent marché, notamment les seuils de déclenchement, les délais de désignation de l'expert et les modalités de transmission des rapports.

Le recours à une expertise n'est pas systématique et s'apprécie selon la nature, l'importance et les circonstances du sinistre.

L'assuré conserve la faculté de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires et de procéder aux réparations urgentes indispensables à la préservation des biens et à la continuité du service public, sous réserve de conserver les éléments utiles à l'appréciation du sinistre.

L'Assuré peut se faire assister, au titre de la garantie « expert d'assuré », par tout expert ou conseil de son choix, dans les limites et conditions prévues au contrat. Les honoraires correspondants sont pris en charge sur la base du barème UPEMEIC en vigueur au jour du sinistre.

En cas de désaccord persistant entre les experts des parties, ceux-ci peuvent désigner un troisième expert chargé de départager les parties.

ARTICLE 8 — MODALITÉS D'INDEMNISATION ET VALEUR À NEUF

8.1. Modalités générales d'indemnisation

Les indemnités sont versées dans les conditions prévues au présent CCP, au tableau des garanties, à l'acte d'engagement et dans l'offre retenue.

Le candidat précise dans son offre les modalités d'évaluation des dommages, de règlement des indemnités, de versement d'acomptes éventuels et de prise en compte des justificatifs produits par l'assuré.

8.2. Valeur à neuf

Les bâtiments sinistrés sont garantis en valeur à neuf sous réserve que la vétusté n'excède pas 33%.

Le versement de l'indemnité différée en valeur à neuf demeure acquis dès lors que la reconstruction ou le remplacement intervient dans un délai maximum de trois ans suivant la date d'accord sur le montant de l'indemnité.

8.3. TVA / FCTVA

Le traitement de la TVA dans le calcul de l'indemnité est apprécié selon la situation de l'assuré, la nature du bien sinistré et les règles applicables, notamment lorsque l'assuré peut récupérer tout ou partie de la TVA.

Le candidat précise, le cas échéant, les modalités applicables dans son offre.